

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi portant revision de la loi du 4 avril 1890 sur l'enseignement agricole.

(Voir les documents nos 260, 381, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 13 octobre 1919 et le document n° 225 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour objet principal la création d'un institut supérieur agricole en Flandre, permettant la diffusion des connaissances agricoles dans cette région du pays.

Comme le fait très justement remarquer l'Exposé des motifs, l'enseignement professionnel agricole est un des moyens les plus efficaces dont dispose le Gouvernement pour accroître cette branche de la richesse nationale.

L'Institut agricole de Gembloux s'est assuré depuis longtemps un haut degré de réputation scientifique, et continuera sans nul doute à rendre des services signalés à l'agriculture; mais le Sénat sera unanime à vouloir assurer aux populations flamandes cette égalité que le discours du Trône leur a promise et que justifie tout à la fois le caractère essentiellement agricole de nos provinces septentrionales, et la nécessité de former des agronomes et un personnel enseignant habitués à traiter les questions scientifiques agricoles dans la langue dont ils aiment à faire usage pour l'accomplissement de leur mission.

A ce point de vue, la loi du 4 avril 1890 ne répond plus aux besoins actuels; il est donc nécessaire de la compléter et votre Commission se joint à la Section centrale de la Chambre des Représentants pour féliciter le Gouvernement de son initiative, et pour émettre le vœu que l'institut nouveau soit créé à bref délai dans les environs de Gand, un des centres agricoles, horticoles et floricoles les plus importants du pays.

Le Ministre de l'Agriculture a d'ailleurs déclaré à la Chambre des Représentants qu'il en serait ainsi et qu'il était déjà en négociations pour

(2)

l'achat des terrains nécessaires. Il a confirmé cette déclaration au sein de votre Commission.

En vertu du Projet de Loi, le Gouvernement pourra ainsi établir des écoles professionnelles d'agriculture et des écoles spéciales d'horticulture générale, d'arboriculture fruitière, de floriculture, de culture maraîchère, de laiterie, de mécanique agricole, d'enseignement ménager agricole, ainsi que des écoles professionnelles élémentaires et des cours et conférences destinés à propager l'instruction agricole et des spécialités (art 1^{er}).

Des subsides peuvent aussi être alloués pour les écoles, les cours ou les conférences agricoles et horticoles établis par des communes, des provinces, des collectivités ou des particuliers dont les programmes sont agréés par le Gouvernement et qui acceptent l'inspection officielle (Art. 2).

Les articles 3 et 7 sont relatifs à l'organisation et aux règlements d'administration des établissements de l'État.

L'article 8 établit que tous les trois ans un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

L'article 9 abroge la loi du 4 avril 1890.

Votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi qui a été voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

Le Président-Rapporteur,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.